



freie berufe
professions libérales
libere professioni
professiuns libras

STATUTS



freie berufe
professions libérales
libere professioni
professiuns libras

I. Nom et siège

Article 1

Sous le nom de «Schweizerischer Verband freier Berufe (SVFB) / Union suisse des professions libérales (USPL) / Unione svizzera delle libere professioni (USLP)», il existe une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse avec siège à Berne.

II. But

Article 2

L'Union suisse des professions libérales (USPL), appelée ci-après «Union», a pour but:

- de défendre à l'échelle nationale, dans tous les domaines, les intérêts parallèles des membres des professions libérales ainsi que de leurs organisations professionnelles.
- de promouvoir par des moyens appropriés la collaboration entre ses membres.
- d'entretenir le contact avec les associations représentatives des professions libérales dans les pays étrangers.

III. Organisation

Article 3

Les organes de l'Union sont: l'assemblée générale, le comité directeur et l'office de contrôle.

Article 4

L'organe suprême de l'Union est l'assemblée générale. Elle se réunit au moins une fois par année. D'autres assemblées peuvent être convoquées à la demande d'un ou de plusieurs membres ainsi que par décision du Comité directeur.



L'assemblée générale est responsable des affaires suivantes:

- contrôle des activités de fonction des autres organes de l'Union;
- élection du président (qui doit exercer une profession libérale ou avoir exercé une activité libérale);
- élection du comité directeur et nomination des deux vice-présidents (dont un au moins doit exercer une profession libérale ou avoir exercé une activité libérale);
- approbation du rapport annuel;
- approbation des comptes annuels, du budget ainsi que de la grille de fixation du montant des cotisations des membres;
- approbation du rapport de l'office de contrôle;
- détermination de la politique générale et du portrait de l'Union;
- création d'un fonds spécial en conformité avec l'art. 16;
- modification des statuts;
- dissolution de l'Union.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées à l'exception des décisions relatives aux art. 17 et 18. Lors de la prise de décision, chaque membre dispose d'une voix, les observateurs n'étant pas autorisés à voter. Un membre peut tout au plus représenter un autre membre. Les décisions prises sont considérées comme celles de l'Union et engagent les membres par rapport à l'extérieur.

Article 5

Le comité directeur de l'Union se compose du président et d'un représentant de chaque association membre. La durée du mandat est de trois ans. Les membres du comité directeur sont rééligibles sans restriction.

Le comité directeur est responsable des affaires suivantes:

- gestion des affaires courantes de l'Union;
- représentation de l'Union vis à vis de l'extérieur et vis à vis des autorités;
- organisation de l'assemblée générale;
- consignes de vote dans la perspective de votations fédérales en conformité avec l'art. 4 ainsi qu'en considérant l'art. 2 (le mot d'ordre choisi est considéré comme celui de l'Union et n'engage pas les membres par rapport à l'extérieur);
- élection de l'office de contrôle;
- élection du secrétaire de l'Union et définition de son cahier des charges;
- décision concernant les demandes d'admission contestées;
- prise de décision dans toutes les affaires qui ne sont pas explicitement réservées à l'assemblée générale.



freie berufe
professions libérales
libere professioni
professiuns libras

Le comité directeur se réunit sur ordre du président ou, en cas d'empêchement, de l'un des deux vice-présidents ou à la demande de la moitié au moins des membres du comité directeur.

Le comité directeur prend ses décisions à la majorité des voix exprimées; le président vote également. Sur décision, le comité directeur peut aussi faire savoir ses verdicts par correspondance.

Pour qu'elle soit juridiquement obligatoire, la signature doit être collective, à deux, le président ou un vice-président et le secrétaire de l'Union.

Article 6

L'office de contrôle est à élire pour une année.

Article 7

L'Union dispose d'un secrétariat permanent, dont le siège est à Berne.

IV. Membres

Article 8

Les membres de l'Union sont les organisations professionnelles des professions libérales de l'ensemble du pays. L'Union ne connaît pas l'affiliation individuelle. D'autres groupements de membres des professions libérales peuvent être admis en qualité de membre ou d'observateur dans le cadre de la procédure d'admission.

Les caractéristiques d'une activité libérale seront décrites de manière détaillée dans un portrait de l'Union disponible séparément.

Article 9

Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au secrétariat qui en donne connaissance aux membres. Ceux-ci ont un délai de quatre semaines pour faire opposition.



Si aucune opposition n'est faite dans le délai indiqué, le demandeur est considéré comme admis. En cas d'opposition, le comité directeur tranche définitivement la demande d'admission contestée après audition du membre contesté.

Article 10

La démission de l'Union n'est possible qu'après avis donné par lettre chargée. Elle est valable pour la fin de l'année civile. La lettre de démission doit être en possession du secrétariat au plus tard le 30 juin.

Les membres et observateurs démissionnaires n'ont aucun droit sur le capital de l'Union.

V. Finances

Article 11

Les recettes de l'Union sont constituées par:

- les cotisations des membres et des observateurs;
- les contributions volontaires et les dons;
- les intérêts;
- d'autres recettes provenant de l'activité de l'Union.

Article 12

Les membres et les observateurs versent une cotisation annuelle à l'Union. Le calcul de la cotisation s'effectue sur la base de la grille adoptée par l'assemblée des délégués et de l'importance économique de chacun des membres et observateurs.

Les cotisations sont payables au début de l'année, mais au plus tard le 30 juin. La cotisation annuelle des membres et observateurs qui adhèrent à l'Union en cours d'année se calcule en principe au pro rata temporis.



freie berufe
professions libérales
libere professioni
professiuns libras

Article 13

La vérification des comptes de l'Union est réalisée par un office de contrôle désigné par le comité directeur.

Article 14

Les membres et les observateurs assument eux-mêmes les coûts induits par le travail de l'Union.

Article 15

Les membres et les observateurs ne répondent pas des dettes de l'Union.

Article 16

Pour renforcer et défendre les questions chères aux professions libérales dans la vie publique, l'assemblée générale peut décider de la création d'un fonds extérieur aux comptes de l'Union. Ce fonds est approvisionné par des contributions complémentaires.

Un règlement, qui doit être approuvé par l'assemblée générale, définit l'acquisition, l'administration et l'utilisation des moyens du fonds.

VI. Révision des statuts et dissolution de l'Union

Article 17

La révision des statuts requiert la présence de deux tiers des voix de l'ensemble des membres.

Si moins de deux tiers de l'ensemble des membres sont présents, il convient de convoquer une nouvelle assemblée des délégués après 30 jours au plus tôt. Cette assemblée peut ensuite décider des modifications statutaires à une majorité des deux tiers des personnes présentes.



freie berufe
professions libérales
libere professioni
professiuns libras

Article 18

La dissolution de l'Union requiert l'approbation des deux tiers de l'ensemble des membres.

Si moins de deux tiers de l'ensemble des membres sont présents, il convient de convoquer une nouvelle assemblée des délégués après 30 jours au plus tôt. Cette assemblée peut ensuite décider de la dissolution de l'Union à une majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les liquidateurs doivent remettre le capital éventuel de l'Union à une association suisse poursuivant un but le plus similaire possible à celui de l'Union.

VII. Dispositions finales

Article 19

L'année de l'Union est identique à celle de l'année civile.

Article 20

Ces statuts remplacent les statuts actuels de l'Union datant du 15 juin 2007. Ils ont été approuvés le 27 mai 2011 par l'assemblée générale et entrent immédiatement en vigueur.

UNION SUISSE DES PROFESSIONS LIBERALES

Le président:

P. Bischof
Conseiller national

Le secrétaire:

M. Taddei